

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CD688

présenté par

M. Krabal, M. Falorni et M. Giraud

ARTICLE 35 QUATER

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« III. – L'article L. 161-1 du code rural et la pêche maritime est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Leur emprise concourt à la trame verte prévue par l'article L. 371-1 du code de l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le maintien d'une trame verte cohérente et peu onéreuse peut être basé sur la gestion des chemins ruraux.

Par exemple, la superficie de chemins ruraux en Picardie est estimée à plus de 20 000 ha dont environ 8 000 auraient disparu.

Or, au-delà de leur utilité pour les chasseurs, les randonneurs et toutes les personnes qui les fréquentent, ce sont aussi de véritables refuges pour la biodiversité, qu'elle soit ordinaire ou parfois remarquable. En effet, les bandes enherbées, les haies, etc, qui longent ces espaces, sont précieux face à la fragmentation des milieux naturels, à leur isolation et à leur diminution.